

Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP)

Dix-septième session
Genève, 11 – 15 avril 2016

MÉCANISME DE MISE À JOUR DE LA BASE DE DONNÉES CONSACRÉE AUX ÉLÉMENTS DE FLEXIBILITÉ

Document établi par le Secrétariat

1. À sa seizième session, le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) a prié le Secrétariat de proposer un mécanisme permettant d'effectuer une mise à jour périodique de la base de données consacrée aux éléments de flexibilité, compte tenu des observations formulées par les États membres.

2. Comme suite à cette demande, l'annexe du présent document propose différentes solutions pour mettre à jour cette base de données.

3. *Le CDIP est invité à examiner les informations contenues dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

I. GÉNÉRALITÉS

1. La base de données consacrée aux éléments de flexibilité dans le système de la propriété intellectuelle (ci-après dénommée “base de données”) a été publiée en juin 2013, comme convenu par le comité à sa sixième session :

<http://www.wipo.int/ip-development/en/agenda/flexibilities/search.jsp>. Elle comportait une liste d'éléments de flexibilité provenant du document intitulé *Éléments de flexibilité relatifs aux brevets dans le cadre juridique multilatéral et leur mise en œuvre législative aux niveaux national et régional* (CDIP/5/4 Rev.), à savoir :

- a) les licences obligatoires et l'utilisation par les pouvoirs publics,
- b) l'épuisement des droits,
- c) l'exception dite “pour l'examen réglementaire”,
- d) l'exception en faveur de la recherche; et
- e) les exclusions de la protection par modèle d'utilité.

2. Suite à une demande du CDIP à sa quinzième session, le Secrétariat a mis à jour la base de données pour y inclure de nouvelles dispositions légales issues des documents CDIP/7/3 Add., CDIP/13/10 Rev. et CDIP/15/6 sur les éléments de flexibilité relatifs aux brevets dans le cadre juridique multilatéral et leur mise en œuvre législative aux niveaux national et régional, concernant les neuf éléments de flexibilité suivants :

- f) les périodes de transition,
- g) la brevetabilité des substances existant dans la nature,
- h) les éléments de flexibilité relatifs à la divulgation,
- i) l'examen quant au fond,
- j) le contrôle d'office des clauses contractuelles anticoncurrentielles par les offices de propriété intellectuelle dans les accords de licence,
- k) la portée de l'exclusion de la brevetabilité concernant les végétaux,
- l) la brevetabilité, ou l'exclusion de la brevetabilité, des inventions relatives à des logiciels,
- m) la possibilité d'appliquer ou non des sanctions pénales aux fins de l'application des droits de brevet; et
- n) les mesures liées à la sécurité nationale (dénommées “exceptions concernant la sécurité”).

3. De plus, des tableaux indiquant les différentes catégories de dispositions portant sur les éléments de flexibilité particuliers figurant dans les documents susmentionnés ont aussi été ajoutés à la base de données.

4. À la seizième session du CDIP, un rapport sur la mise à jour de la base de données consacrée aux éléments de flexibilité contenu dans le document répertorié sous la cote CDIP/16/15 a été examiné. Le rapport mettait notamment en avant le contenu actuel de la base de données, qui contient 1371 dispositions, provenant de 202 ressorts juridiques, concernant les 14 éléments de flexibilité énumérés précédemment. Le comité a prié le Secrétariat de proposer à sa prochaine session un mécanisme permettant d'effectuer une mise à jour périodique de la base de données, compte tenu des observations formulées par les États membres.

5. Étant donné que la régularité des mises à jour des dispositions des lois nationales devant être intégrées à la base de données ne peut pas être évaluée actuellement, il sera important de faire en sorte que le mécanisme de mise à jour de la base de données n'aboutisse pas à une utilisation non optimale de ressources humaines et financières par l'Organisation. Conformément à cette exigence, les deux propositions suivantes sont considérées comme des mécanismes à la fois peu intrusifs et adaptables qui visent à répondre aux besoins des États membres.

II. MÉCANISME DE MISE À JOUR DE LA BASE DE DONNÉES CONSACRÉE AUX ÉLÉMENTS DE FLEXIBILITÉ

Première proposition

6. Au moyen d'une communication officielle, les États membres font part au Secrétariat des mises à jour concernant leurs dispositions nationales en rapport avec les éléments de flexibilité inclus dans la base de données.

7. La mise à jour est immédiatement intégrée à la base de données, dans un nouveau champ appelé "Mises à jour effectuées par les États membres". Le champ indique clairement que le Secrétariat n'a pas vérifié la conformité des dispositions avec les éléments de flexibilité visés.

8. La base de données affiche par conséquent les dispositions des législations nationales relatives à la propriété intellectuelle tirées des documents relatifs aux éléments de flexibilité examinés par le CDIP¹ et, dans un champ séparé, les mises à jour notifiées par les États membres.

9. Le secrétariat présente un rapport par an au CDIP sur les mises à jour de la base de données.

Deuxième possibilité

10. Au moyen d'une communication officielle, les États membres font part au Secrétariat des mises à jour concernant leurs dispositions nationales en rapport avec les éléments de flexibilité inclus dans la base de données.

11. La ou les mise(s) à jour notifiée(s) par les États membres peuvent concerner :

- i) une modification d'un ou de plusieurs articles déjà contenu(s) dans la base de données; et

¹ Comme indiqué auparavant, la base de données contient actuellement des dispositions provenant des documents de l'OMPI sur les éléments de flexibilité relatifs aux brevets dans le cadre juridique multilatéral et leur mise en œuvre législative aux niveaux national et régional (à savoir les documents CDIP/5/4, CDIP/7/3 Add., CDIP/13/10 Rev. et CDIP/15/6).

- ii) un ou des article(s) nouveau(x) adopté(s) récemment dans leur législation nationale concernant les éléments de flexibilité contenus dans la base de données.
12. Le Secrétariat entreprend de déterminer si la mise à jour est conforme à la portée et aux critères convenus par le Comité lors de l'examen des éléments de flexibilités particuliers.
 13. Si la ou les mise(s) à jour sont conformes à la portée et aux critères visés au paragraphe 12, le Secrétariat publie, dans un délai de six mois, les dispositions mises à jour dans la base de données.
 14. Si la mise à jour n'est pas conforme à la portée et aux critères susmentionnés, le Secrétariat fait part à l'État membre concerné des raisons pour lesquelles la base de données n'est pas mise à jour.
 15. Le Secrétariat présente un rapport par an au CDIP sur les mises à jour apportées à la base de données.
 16. Il est à noter que les mises à jour seront introduites uniquement dans la base de données et que ni les documents sources actuels ni aucun autre document pertinent ne seront modifiés.
 17. Quelle que soit la décision du comité sur les propositions présentées ci-dessus, les ressources humaines et financières allouées à cette tâche doivent être réexaminées, dans le cas où le nombre de mises à jour serait plus important que la capacité actuelle du Secrétariat à faire face à cette tâche.

[Fin de l'annexe et du document]